

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1020

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 1111-12-13. – I. – Les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans les procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section, les psychologues mentionnés au 2° du II de l'article L. 1111-12-4 et les professionnels mentionnés au même 2° ne sont jamais tenus de participer à ces procédures. Les professionnels de santé des pharmacies à usage intérieur et des pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 1111-12-6 ne sont jamais tenues de réaliser la préparation magistrale létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la clause de conscience à l'ensemble des professions de santé, en mentionnant explicitement les pharmaciens.